

Audiences publiques sur la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie et les réserves de biodiversité projetées des lacs Gensart, Bright Sand et Pasteur

213
Projets de réserve aquatique de la rivière Moisie et de réserves de biodiversité des lacs Pasteur, Gensart et Bright Sand
DB3
Côte-Nord
6212-01-204

ÉTAT DE SITUATION

Secteur des forêts et Forêt Québec

1. Introduction

Mandats, orientations et objectifs stratégiques

La mission du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) consiste à favoriser la connaissance et la mise en valeur du territoire et des ressources naturelles, dans une perspective de développement durable, au bénéfice de la population. Pour les ressources forestières, le MRNF compte sur deux entités administratives qui se complètent : le Secteur des forêts et Forêt Québec et vient tout juste de se doter d'une structure additionnelle afin d'assurer la mise en œuvre du rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise déposé en décembre 2004.

Le mandat du Secteur des forêts est d'assurer la gestion des forêts publiques, de favoriser la mise en valeur des forêts privées et de contribuer au développement socio-économique du Québec. Pour ce faire, il identifie et évalue les enjeux de nature environnementale, sociale ou économique du domaine forestier. De plus, il élabore et évalue les politiques, les stratégies et les programmes appropriés en matière de connaissance, d'aménagement, d'attribution des droits, de protection des forêts, de contrôle et de suivi des activités de développement industriel. Enfin, il rend compte à la population des résultats obtenus.

Le mandat de Forêt Québec est d'assurer un aménagement durable des forêts, au bénéfice de la population. Pour ce faire, Forêt Québec met en œuvre les politiques et les programmes élaborés par le Secteur des forêts. Il intervient en réalisant les inventaires forestiers, en effectuant la recherche forestière et en produisant des semences et des plants de reboisement. De plus, il réalise ou supervise la planification forestière (calcul de la possibilité forestière, approbation des plans d'aménagement forestier), effectue le suivi et le contrôle des interventions forestières réalisées par les industriels (activités d'aménagement forestier, mesures de protection du milieu forestier) et contrôle les prélèvements de la matière ligneuse (vérification du mesurage des bois récoltés et perception des droits d'utilisation des ressources forestières).

Le Secteur des forêts et Forêt Québec contribuent aux orientations stratégiques du MRNF en guidant leurs actions sur les dix objectifs stratégiques suivants :

- Poursuivre l'acquisition de connaissances relatives au territoire et aux ressources naturelles;
- Faciliter l'utilisation des données de connaissance relatives au territoire et aux ressources;
- Contribuer à la création d'emplois, particulièrement dans les régions ressources du Québec;
- Contribuer à l'augmentation des investissements privés;
- Appuyer l'amélioration de la compétitivité des entreprises du secteur des ressources naturelles;
- Favoriser la diversité des usages sur le territoire public;
- Améliorer les mesures de protection et de contrôle relatives à l'utilisation du territoire et des ressources;
- Contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action sur les changements climatiques;
- Améliorer les services à la clientèle;
- Assurer le maintien de l'expertise du Ministère.

Problématique et enjeux forestiers dans la région de la Côte-Nord

La forêt occupe 73 % du territoire nord-côtier, soit 198 936 kilomètres carrés. Cette région est la plus importante du Québec en termes de superficie forestière. Le territoire du domaine public, sous la juridiction du gouvernement du Québec, couvre 99 % de la superficie totale de la région. Le reste du territoire est réparti entre le domaine privé et les terres sous juridiction fédérale.

En 2003-2004, l'industrie forestière constituait le deuxième secteur économique en importance de la Côte-Nord, suivant le secteur du commerce. Dans la région, on compte deux usines de pâtes et papiers, une usine de cogénération, une usine de panneaux moulés, dix scieries majeures (consommation annuelle égale ou supérieure à 25 000 m³ chacune) et 46 petites scieries. Parmi ces usines de transformation du bois, 13 détiennent un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF).

Le CAAF confère à son bénéficiaire, sur un territoire spécifié au contrat, le droit d'obtenir annuellement un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences, en vue d'assurer le fonctionnement de son usine de transformation du bois. Le bénéficiaire s'engage à exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur les forêts et du CAAF, afin d'atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés aux unités d'aménagement, sous réserve de l'approbation par le ministre du plan annuel d'intervention (Loi sur les forêts, article 42).

Jusqu'au 31 mars 2005, les attributions de bois aux bénéficiaires de CAAF et les réservations de volumes s'élevaient à 81 % de la possibilité forestière régionale, toutes essences confondues (5 266 150 m³ sur une possibilité de 6 504 150 m³/an). Les attributions et les réservations de résineux représentaient 91 % de la possibilité forestière résineuse (5 192 150 m³ sur une possibilité de 5 732 053 m³/an), tandis que les attributions et les réservations de feuillus atteignaient 10 % de la possibilité forestière feuillue (75 500 m³ sur une possibilité de 772 097 m³/an).

Du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2008, une réduction de la possibilité forestière s'applique en vertu de la loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière¹. Cette loi décrète, notamment, une baisse de 20 % de la possibilité forestière des essences du groupe sapin, épinette, pin gris et mélèze (SEPM) et de 5 % pour les autres essences. Cette baisse donne suite à une recommandation du rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise présidée par M. Guy Coulombe. Le MRNF travaille actuellement à établir la possibilité forestière qui s'appliquera à compter du 1^{er} avril 2008 sur les nouvelles unités d'aménagement forestier (UAF).

Organisation dans la région de la Côte-Nord

Forêt Québec compte un effectif de 76 personnes (ETC) dans la région. Celles-ci oeuvrent dans les six points de services suivants :

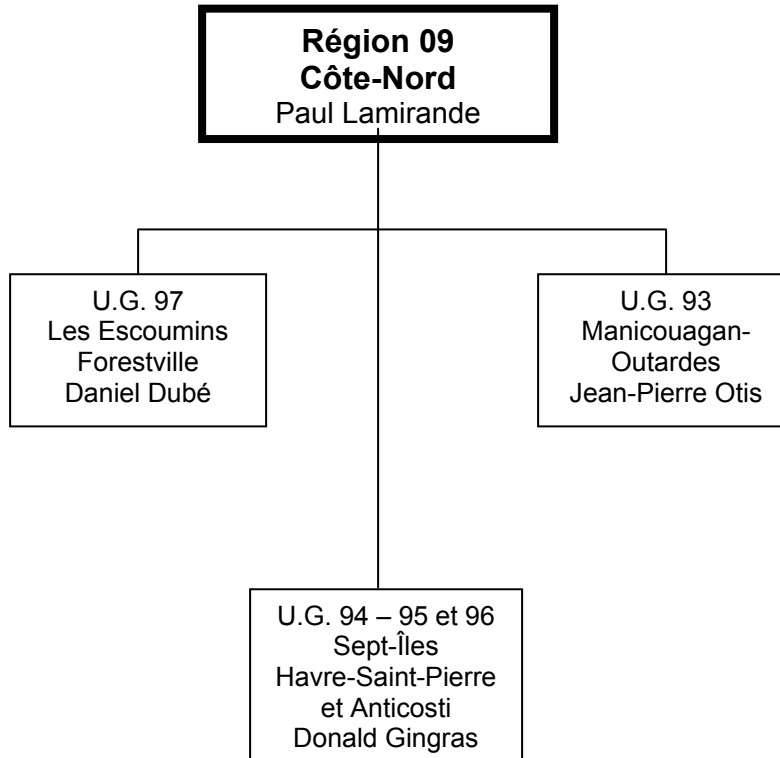
	ETC
♦ Bureau régional (Baie-Comeau)	23
♦ Les Escoumins	11
♦ Forestville	9
♦ Baie-Comeau	19
♦ Sept-Îles	13
♦ Havre-Saint-Pierre	1

¹ Le projet de loi 71 modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière a été adopté le 22 mars 2005

La structure administrative de Forêt Québec dans la région de la Côte-Nord est représentée par le diagramme suivant.

STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE FORÊT QUÉBEC RÉGION CÔTE-NORD

Le directeur régional de la Côte-Nord
relève du directeur général des Services régionaux
situé à Québec.



2. Droits existants à l'intérieur des limites de la réserve aquatique projetée et des réserves de biodiversité projetées

La réserve aquatique projetée de la rivière Moisie et la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur se retrouvent sur des territoires faisant l'objet de droits consentis par contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF). Le projet du lac Pasteur recoupe entièrement une réserve forestière (aucun droit forestier consenti), alors que le projet de la rivière Moisie touche légèrement l'aire commune 94-02 (37 km²) au sud et recoupe l'aire commune 94-20 (1 024 km²).

L'aire commune 94-20 a une superficie totale de 25 613 km². Les CAAF de cette aire commune sont consentis aux compagnies Uniforêt inc. (Port-Cartier - Sciage), Almassa Baie-Trinité inc. et Scierie Norbois inc. Outre les CAAF détenus par ces trois entreprises forestières, aucun autre droit forestier n'a été consenti. L'aire commune 94-02 a une superficie de 150 km² et la compagnie Scierie Norbois inc. y est la seule détentrice de droit forestier (CAAF).

Aucun permis d'intervention en vertu de la Loi sur les forêts ne sera consenti à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur et de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie, jusqu'en 2008. À cette date, lors du renouvellement du plan général d'aménagement forestier (PGAF), les territoires protégés seront retirés définitivement de l'unité d'aménagement forestier.

En vertu de l'article 35.15 de la Loi sur les forêts, le ministre peut, sans modifier les limites de l'unité d'aménagement, modifier les aires destinées à la production forestière pour tout motif d'intérêt public, notamment pour tenir compte de l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Le classement d'un écosystème forestier exceptionnel (EFE) ou la modification des limites d'un tel écosystème déjà classé;
2. L'application d'une autre loi;
3. La modification au plan d'affectation du territoire public (PATP) visé à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

L'article 50 de la Loi sur les forêts fait en sorte que l'unité d'aménagement prévue au contrat ne peut être modifiée pendant la durée du contrat, si ce n'est lors de la révision quinquennale prévue à l'article 77 ou en application des articles 77.5, 80, 81, 81.1 ou 81.2.

3. Droits existants en périphérie des limites du territoire des aires protégées projetées

La moitié sud de la réserve de aquatique projetée de la rivière Moisie est bordée à l'ouest par l'aire commune 94-20. À peu près au niveau de l'embouchure de la rivière Ouapatek et en descendant vers le sud, l'aire commune 94-20 borde également la partie ouest du projet. L'aire commune 94-02 borde la limite sud de l'aire protégée projetée de la rivière Moisie. La réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur est pour sa part complètement enclavée dans l'aire commune 94-20. Dans cette aire commune, les compagnies Uniforêt inc. (Port-Cartier - Sciage), Almassa Baie-Trinité inc. et Scierie Norbois inc. détiennent un CAAF, cette dernière compagnie étant la seule détentrice d'un CAAF dans l'aire commune 94-02. Les réserves de biodiversité projetées des lacs Gensart et Bright Sand sont situés à l'extérieur des aires communes.

4. Caractéristiques des droits forestiers (CAAF)

Admissibilité	En vertu du titre IV de la Loi sur les forêts, seule une personne autorisée à construire ou à exploiter une usine de transformation du bois peut adhérer à un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (Loi sur les forêts, art. 37).
Territoire d'application d'un CAAF	Le territoire d'aménagement prévu au contrat est composé d'une unité d'aménagement (Loi sur les forêts, art. 47).
Obligations du bénéficiaire	<p>Le bénéficiaire doit établir et soumettre, à l'approbation du ministre, un plan général d'aménagement forestier (PGAF) pour l'unité d'aménagement (chaque aire commune) visée par son contrat (Loi sur les forêts, art. 51).</p> <p>Il doit soumettre un plan annuel d'intervention pour l'unité d'aménagement (chaque aire commune) visée par son contrat (Loi sur les forêts, art. 59).</p> <p>Il a aussi l'obligation d'atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés pour l'unité d'aménagement.</p>

Audiences publiques

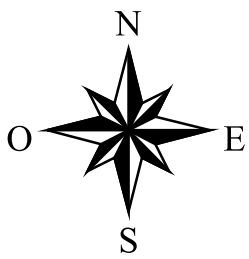
Droits de coupe	Le bénéficiaire doit, en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention, payer des droits en fonction du volume de bois récolté et du taux unitaire applicable (Loi sur les forêts, art. 71).
Contributions	Le bénéficiaire doit contribuer au Fonds forestier pour défrayer la moitié des investissements requis pour la production de plants. Il doit également contribuer aux organismes de protection des forêts (SOPFIM et SOPFEU).
Durée du contrat	La durée du contrat est de 25 ans, renouvelable aux 5 ans.
Cas de résiliation du contrat	Le bénéficiaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles ou aux normes d'intervention forestière. Le bénéficiaire n'a pas acquitté sa contribution au Fonds forestier. L'usine de transformation du bois exploitée par le bénéficiaire n'est plus en opération depuis au moins un an et demi. Le bénéficiaire n'a pas remboursé au ministre les frais encourus pour l'exécution d'une obligation contractuelle. Le bénéficiaire n'a pas avisé le ministre d'une modification de contrôle de la compagnie ou de l'usine de transformation du bois (article 82).

5. Prise en compte des préoccupations du secteur forestier lors de l'analyse des territoires d'intérêt

Le Secteur des forêts et Forêt Québec du MRNF analysent d'abord le contexte forestier dans lequel devront s'insérer les projets d'aires protégées. Lorsqu'un projet entraîne le retrait de territoires forestiers productifs, le Secteur des forêts et Forêt Québec sollicitent la participation des industriels concernés dans la recherche de stratégies d'aménagement permettant d'atténuer les impacts. Pour ce faire, une méthodologie permettant de caractériser les différentes parties du territoire a été développée. En utilisant les données écologiques et forestières disponibles, une analyse du territoire forestier est effectuée selon cinq critères : le potentiel de production forestière (ou qualité du site); l'effet sur la possibilité forestière (simulation du retrait d'un territoire); le volume actuel de matière ligneuse; la topographie (incluant la pente) et l'accessibilité.

La méthodologie permet d'identifier le niveau de contrainte forestière à l'établissement d'aires protégées dans les territoires actuellement sous contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Disposant de cette information, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) peut ensuite proposer des territoires représentatifs de la diversité biologique en choisissant, pour une représentativité équivalente, des territoires présentant moins de contraintes pour le secteur forestier. Certains aspects techniques de cette méthodologie peuvent varier d'une région à l'autre du Québec, mais l'objectif et l'utilisation des résultats demeurent similaires.

Quoique l'application de cette méthodologie permette l'identification de territoires associés à des contraintes moindres, la mise en réserve de certains territoires à des fins d'aires protégées peut, dans certains cas, entraîner une diminution de la possibilité forestière. Le MDDEP et le MRNF se joignent aux compagnies forestières afin d'établir des contours finaux qui permettent de réduire, autant que possible, les impacts résiduels tout en conservant un niveau de représentativité adéquat. Finalement, soulignons que le processus gouvernemental de sélection des aires protégées prend en compte la nécessité de maintenir une certaine équité entre les détenteurs de droits forestiers qui sont affectés par la création des aires protégées.



Localisation de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie et des réserves de biodiversité projetées des lacs Pasteur, Gensart et Bright Sand.




Réserve de biodiversité projetée du Lac Gensart

Réserve de biodiversité projetée du Lac Bright Sand

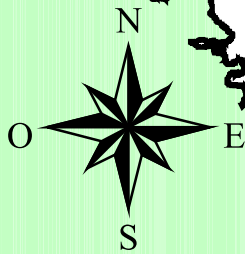
Réserve aquatique projetée de la rivière Moisie

Réserve de biodiversité projetée du Lac Pasteur

Légende




-  Aire commune 094-20
-  Aire commune 094-02
-  Réserves aquatique et de biodiversité projetées

Localisation de la réserve
aquatique projetée de la rivière Moisie
et des réserves de biodiversité projetées
des lacs Pasteur, Gensart et Bright Sand.



Réserve aquatique projetée
de la rivière Moisie

Légende

	Aire commune 094-20
	Aire commune 094-02
	Réserves aquatique et de biodiversité projetées